

Autorisation n° 301

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS ANNUEL

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur BASCOP Christophe, Président de l'APEL Sainte Marie, sollicite, en date du 07 septembre, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons annuel de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, afin de pouvoir faire des buvettes lors de réceptions et événements.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 07 septembre 2026 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Année : 2026

Numéro : 301

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur BASCOP Christophe**, Président de l'APEL Sainte Marie.

Article 1^{er} : **Monsieur BASCOP Christophe**, Président de l'APEL Sainte Marie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons annuel du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, afin de pouvoir faire des buvettes lors de réceptions et événements.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
-

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la commune.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 07 septembre 2026

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

Notifié à l'intéressé le :